

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**1480^e
SÉANCE PLÉNIÈRE**

Lundi 28 novembre 1966,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 90 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)</i>	1

President: Mr. Abdul Rahman PAZHwak
(Afghanistan).

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)

1. M. KHATRI (Népal) [traduit de l'anglais]: Comme les années précédentes depuis 1950, nous sommes de nouveau saisis de la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Le vote émis à la vingtième session de l'Assemblée générale a marqué une nette amélioration en montrant que l'Assemblée était décidée à aborder cette question d'une manière objective et concrète et il aurait suffi d'une voix de plus pour provoquer un changement révolutionnaire dans la situation. Malheureusement, une fois de plus, les efforts des pays qui veulent maintenir à l'écart des Nations Unies 820 millions de Chinois, ont été couronnés de succès. C'est pour cette raison que, de nouveau cette année, nous nous trouvons aux prises avec le même problème.

2. Il est incontestable cependant que la position des pays qui s'opposent au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies s'affaiblit de jour en jour. Nul n'ignore que ces puissances ont réussi à empêcher la discussion de cette question à l'Assemblée générale de 1951 à 1960. Comme il n'était plus possible d'empêcher ce débat, ces puissances ont alors changé de tactique et ont recouru à des artifices de procédure pour que la question soit déclarée "importante" en application du paragraphe 2 de l'Article 18 qui exigerait une majorité des deux tiers à l'Assemblée pour rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine. Nous nous sommes constamment opposés à cet argument qui pour nous est une simple manœuvre destinée à maintenir la République populaire de Chine en dehors de l'Organisation. Nous savons que ces pays n'hésiteront pas à recourir à d'autres manœuvres pour gagner davantage de temps s'ils l'estiment nécessaire.

3. Pour sa part, ma délégation estime que le projet de résolution des six puissances [A/L.500] entre dans la catégorie des manœuvres vaines de procédure. Aussi bonnes que puissent être les intentions de ses

auteurs — mais j'ai le regret de dire que ces bonnes intentions me semblent déplacées en l'occurrence —, la proposition que contient le projet de résolution est condamnée à connaître un sort similaire à celui de la proposition canadienne de 1950 [277^eème séance, par. 181 et 184]. Comme plusieurs délégations l'ont rappelé, le Comité d'étude qui avait été créé à la suite de cette proposition ne s'est réuni qu'une fois pour constater son échec.

4. Le projet de résolution des six préconise la création d'un comité d'étude et d'enquête sur la question de la participation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. A notre avis, il n'y a rien à étudier ni à examiner en l'occurrence. Cette proposition est contraire au bon sens et ce n'est qu'une manœuvre dilatoire destinée à retarder d'un an au minimum l'étude de la question. C'est une mesure rétrograde qui, si elle était adoptée, nous ramènerait à l'année 1950, où des tentatives similaires ont été faites par les pays qui ne voulaient pas rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution qui contient cette proposition vient compléter celui qui a été soumis dans le document A/L.494 et Add.1, selon lequel la question est importante, au sens du paragraphe 2 de l'Article 18. En fait, il s'agit simplement de reconnaître les représentants d'un Etat qui est déjà membre et de leur permettre d'occuper aux Nations Unies les sièges auxquels ils ont droit. Cela étant, je tiens à dire à l'Assemblée que ma délégation votera contre la résolution visant la création d'un comité d'études avec autant d'énergie qu'elle s'opposera à la résolution déclarant la question "importante".

5. Des tentatives nombreuses et répétées ont été faites pour brouiller les cartes. La délégation du Népal, pour sa part, considère que la question n'est pas celle de l'admission d'un nouvel Etat, mais celle de sa juste représentation. La Chine est un membre fondateur des Nations Unies qui a droit à un siège permanent au Conseil de sécurité. Depuis le 1^{er} octobre 1949, la Chine est gouvernée par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine qui exerce effectivement son autorité sur l'ensemble continental du territoire et auquel obéissent normalement tous les Chinois. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime de la Chine. Il est grand temps que l'Assemblée l'admette et qu'au lieu de se laisser intimider par les manœuvres dilatoires des puissances qui s'opposent à ce que la Chine soit représentée comme il se doit, elle rétablisse immédiatement les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation.

6. L'Assemblée doit immédiatement porter remède à une situation anormale, car il n'est pas possible que par une ironie du sort un gouvernement de véritables fantoches qui siège sur un morceau de territoire chinois et qui ne jouit pas du soutien du peuple, sinon d'une poignée de gens induits en erreur et qui s'appuient sur certains intérêts étrangers, puisse continuer à usurper les droits légitimes de la Chine aux Nations Unies.

7. La réponse à la question de savoir qui des deux gouvernements doit représenter la Chine aux Nations Unies, le Gouvernement de la République populaire de Chine ou le Gouvernement fantoche de Taïwan, l'un soutenu par le peuple et exerçant une autorité effective sur le territoire de la Chine et l'autre soutenu seulement par des intérêts étrangers, est évidente. Elle est simple et directe. Il n'est maintenant besoin d'aucun comité d'études pour trouver une réponse à cette question. Nous ne ferions que nous écarter de la réalité si nous persistions à prétendre que la réponse n'est pas claire.

8. La vérité dans toute cette question c'est que le Gouvernement actuel de la République populaire de Chine est bien en place et y restera. L'idéologie et les conceptions que ce gouvernement a adoptées ou la révolution culturelle qui se déroule actuellement en Chine n'ont absolument aucun rapport avec la question que nous examinons actuellement, à savoir le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

9. Notre organisation est composée d'Etats souverains et indépendants, quels que puissent être leur politique, leurs opinions et leur régime. L'acceptation de la politique d'un gouvernement n'a jamais été une condition préalable à sa participation à notre organisation. Même si nous estimons que la politique suivie par le Gouvernement de la République populaire de Chine n'est pas de notre goût, nous n'avons absolument pas le droit d'empêcher que la Chine soit représentée légitimement aux Nations Unies. Nous n'examinons pas en ce moment la question de l'admission d'un nouvel Etat Membre. Nous n'avons pas besoin d'entreprendre une enquête pour déterminer si le Gouvernement actuel de la République populaire de Chine répond aux conditions fixées par l'Article 4 de la Charte pour devenir Membre de l'Organisation.

10. La Chine est déjà un Etat Membre des Nations Unies. Il s'agit donc de savoir comment la Chine peut être représentée équitablement à l'Organisation. La réponse à cette question est simple: en invitant la République populaire de Chine à occuper la place qui lui revient aux Nations Unies.

11. D'après le projet de résolution des 11 puissances [A/L.496 et Add.1], l'Assemblée invite les représentants de la République populaire de Chine à reprendre leur place légitime. Ma délégation appuie très énergiquement ce projet de résolution.

12. Ces considérations, tout en étant fondamentales, ne sont pas toutefois les seules qui ont incité ma délégation à soutenir le projet de résolution des 11 puissances. Le Népal est un pays qui attache la plus grande importance aux Nations Unies, aussi

estime-t-il que les objectifs de celles-ci ne pourraient pas être atteints tant que l'Organisation n'aura pas un caractère universel. Ma délégation se refuse à croire que cet objectif de l'universalité des Nations Unies puisse être atteint aussi longtemps que le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui représente plus de 800 millions d'êtres humains, continuera à ne pas être représenté aux Nations Unies. Ainsi que l'a dit le Ministre des affaires étrangères du Népal à l'Assemblée au cours du débat général du 3 octobre dernier:

"Les Nations Unies deviendront un instrument de paix plus efficace avec la présence de la République populaire de Chine qu'en son absence."
[1426ème séance, par. 121.]

13. En dehors de la question de l'universalité, qui à elle seule constitue un argument majeur en faveur du rétablissement immédiat des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, ma délégation ne comprend pas comment sans la participation et la coopération de la République populaire de Chine, les grands problèmes qui se posent au monde actuel pourront être résolus.

14. La Chine qui, jusqu'en 1949, était un pays arriéré, exploité et faible, est devenue, au cours de ces 17 dernières années, une puissance avec laquelle il faut compter, et cela sous la direction de son gouvernement actuel. Aujourd'hui, la République populaire de Chine est un pays fort, qui se développe rapidement et, de plus, c'est une puissance nucléaire. Il est étrange que même les puissances qui refusent de reconnaître la République populaire de Chine et qui ne ménagent pas leurs efforts pour empêcher l'Assemblée de rétablir les droits légitimes de ce pays à l'Organisation, ont été obligées d'engager avec elle une série de négociations tant secrètes que publiques portant sur un grand nombre de questions internationales. Ce fait prouve incontestablement que ces puissances reconnaissent l'influence de la République populaire de Chine sur les affaires internationales. Cependant, il est vraiment regrettable que ces puissances qui négocient avec la République populaire de Chine en dehors des Nations Unies empêchent en même temps par tous les moyens le rétablissement de ses droits légitimes dans notre organisation.

15. Compte tenu des réalités de la situation mondiale actuelle, il est impératif que la République populaire de Chine participe activement à toutes les négociations destinées à trouver une solution durable à l'un quelconque des grands problèmes qui se posent actuellement à l'humanité. Ma délégation est profondément convaincue que le fait de méconnaître ou d'ignorer délibérément l'existence de la République populaire de Chine en tant que puissance mondiale ne facilitera certainement pas la solution d'aucun de ces problèmes.

16. Les événements sont là pour prouver la véracité de cette assertion. La participation et la coopération de la République populaire de Chine ont assuré le succès de la première Conférence afro-asiatique qui s'est tenue à Bandoung en 1955. La République populaire de Chine est coauteur et signataire de la Déclaration historique de Bandoung des 10 principes concernant le renforcement de la paix et la coopération

mondiales. Cette déclaration a donné une impulsion et une force nouvelles au principe de l'autodétermination des peuples d'Asie, d'Afrique et autres parties du monde, ainsi qu'à celui de la coopération économique entre les Etats, et, surtout, elle a proclamé les principes de coexistence pacifique et de coopération entre les nations qui forment la base même des relations actuelles entre les Etats. La participation et la coopération de la République populaire de Chine ont permis également le succès des conférences de Genève sur l'Indochine.

17. Il s'ensuit donc qu'aucune négociation fructueuse sur les grands problèmes mondiaux ne peut être engagée sans la participation et la coopération de la République populaire de Chine. L'Assemblée générale, à sa vingtième session en 1966, a décidé de réunir une conférence mondiale du désarmement à laquelle participeraient tous les pays du monde, aussi bien Membres que non membres des Nations Unies. Le vote sur la résolution demandant la convocation de cette conférence a montré que les pays qui s'étaient constamment opposés au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies ont également compris l'importance et la nécessité de la participation de ce pays à des négociations mondiales sur le désarmement. Ce vote a également révélé chez de nombreux pays une singulière absence de ligne de conduite unifiée. Nous n'arrivons pas à comprendre comment les pays qui apparemment pensent que des négociations mondiales sur le désarmement ne peuvent pas réussir sans la participation de la République populaire de Chine peuvent encore croire ou donner l'impression de croire que les Nations Unies peuvent fonctionner efficacement sans que ce grand pays soit représenté au sein de l'Organisation.

18. Les pays qui refusent de faire face aux réalités de la situation mondiale en ce qui concerne la question de la représentation appropriée de la Chine aux Nations Unies ont de nouveau avancé des arguments dépourvus de toute valeur contre le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation. Ils prétendent que la République populaire de Chine est arrogante et qu'elle est agressive. Les rapports que nous avons entretenus avec la République populaire de Chine ces dernières années nous ont prouvé qu'il n'en était rien. Le Royaume du Népal et la République populaire de Chine entretiennent d'excellents rapports sur la base de l'égalité, de la non-ingérence, du respect mutuel et de la coexistence pacifique. Comme tous les petits Etats voisins de la Chine, le Népal a pu engager des négociations avec la République populaire de Chine sur la question des frontières qui restait sans solution depuis plus d'un siècle. Les négociations qui ont eu lieu à ce sujet entre les fonctionnaires chinois et népalais se sont déroulées dans une atmosphère de parfaite cordialité et dans un esprit d'égalité, de respect et de concessions mutuelles. L'accord sur les frontières qui finalement a été signé par Sa Majesté le roi Mahendra au nom du Népal et par Son Excellence le président Liu Shao-chi au nom de la Chine, a restitué au Népal près de 800 km² de territoires qui étaient naguère contestés. Cet accord sur les frontières est un exemple éclatant de la

nature de nos relations avec la République populaire de Chine.

19. Le Népal, petit pays limitrophe, a été jusqu'à maintenant traité par la République populaire de Chine sur un pied d'égalité absolue et il a constaté que la Chine respectait strictement les principes de non-ingérence, d'égalité et de respect mutuel.

20. La République populaire de Chine entretient des relations diplomatiques et commerciales avec une cinquantaine de pays du monde, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité sauf un. Comme je l'ai déjà dit, même cette puissance est obligée de négocier avec la République populaire de Chine. Il est profondément regrettable pour le monde qu'un pays comme la Chine dont les origines se perdent dans la nuit des temps, qui est le berceau de la civilisation et de la culture, qui groupe le quart de la population du globe et qui est aussi une puissance nucléaire, se voie encore empêcher de participer aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, en particulier du Conseil de sécurité, en raison des machinations de certaines puissances intéressées. Dans le discours qu'il avait prononcé lors de la Conférence historique de Belgrade, Sa Majesté Mahendra avait déclaré notamment ce qui suit:

"... En refusant d'accepter la Chine au sein des Nations Unies, l'Organisation mondiale a perdu beaucoup de son efficacité. La Chine reste une puissance mondiale, aussi bien au sein des Nations Unies qu'en dehors et il est préjudiciable à l'Organisation mondiale qu'elle n'en fasse pas partie ^{1/}..."

21. L'Article 28 de la Charte montre que le Conseil de sécurité des Nations Unies a été créé pour donner le moyen d'assurer des négociations sérieuses à l'échelon le plus élevé sur une base permanente. En d'autres termes, l'Article signifie que le Conseil de sécurité, où la Chine a droit à un siège permanent, doit être en fait une "conférence au sommet" permanente chargée de discuter et régler les questions fondamentales qui divisent les nations. En l'absence de la République populaire de Chine, rien n'a été fait dans le passé, ni ne pourra être fait dans l'avenir, pour que le Conseil de sécurité des Nations Unies remplisse cette tâche utile et fructueuse qui lui est dévolue par la Charte.

22. Dans ces conditions, nous ne pouvons raisonnablement pas nous attendre que la République populaire de Chine accepte que les Chinois soient censés être représentés par un groupe d'exilés vivant sur une île qui elle-même fait partie intégrante de la Chine et a été reconnue comme telle par des accords internationaux. Cette situation dure depuis longtemps, beaucoup plus longtemps qu'on aurait pu l'imaginer, au détriment de l'efficacité de notre organisation et de l'ordre mondial. Il faut maintenant que l'Assemblée répare le tort qui a été fait en invitant la République populaire de Chine à occuper sa place légitime à l'Organisation des Nations Unies. En se laissant prendre par les manœuvres de certains pays intéressés, l'Assemblée a voulu trop longtemps ignorer l'existence de la Chine. Ces manœuvres ont revêtu

^{1/} Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (Belgrade [Yougoslavie], 1961), p. 151.

diverses formes. Ma délégation désapprouve les tactiques dilatoires. Nous considérons la formule des "deux Chines" particulièrement absurde et contestable. Cette formule ajoute l'odieux au ridicule. Avec un minimum de bonne volonté et un certain sens politique, la question de la représentation appropriée de la Chine est facile à résoudre. Ma délégation déplore aussi l'attitude de certaines puissances qui, tout en favorisant le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, font tout leur possible pour prouver que cette question doit être considérée comme relevant des dispositions de l'Article 18 (2), essayant ainsi de perpétuer la situation actuelle qui est contraire à la justice et à la réalité.

23. Dans l'intérêt de la paix mondiale et de la moralité internationale, ma délégation souhaite une fois de plus que l'Assemblée rétablisse sans plus attendre les droits légitimes de la République populaire de Chine. Ma délégation lance un appel particulièrement pressant aux pays d'Afrique et d'Asie qui s'opposent au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine et qui se sont assis avec ses représentants autour de la table de la Conférence de Bandoung en 1955, à Djakarta en 1964 et qui étaient prêts à le faire encore à Alger l'année dernière; elle leur demande d'étudier cette question avec la plus grande attention.

24. Enfin, j'adresse un appel particulièrement pressant aux participants de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement non alignés qui s'est tenue au Caire et qui, à l'unanimité, a solennellement invité l'Assemblée à "rétablir à sa prochaine session la République populaire de Chine dans ses droits et reconnaître les représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine aux Nations Unies^{2/}". Je demande instamment aux délégations de tous les pays qui ont participé à cette conférence de faire honneur à l'engagement solennel pris par leurs chefs d'Etat et de gouvernement. Je suis convaincu que si toutes les délégations des pays qui ont participé à la Conférence du Caire votent conformément à l'engagement qu'elles ont contracté à cet égard, le projet de résolution A/L.496 et Add.1 obtiendra sans difficulté la majorité requise à l'Assemblée.

25. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Deux autres orateurs sont encore inscrits pour le débat général sur cette question. Je désire cependant informer dès maintenant les membres de l'Assemblée que, sauf décision contraire de sa part, nous appliquerons la procédure habituelle.

26. La procédure habituelle est la suivante: lorsque le débat général sera terminé, nous passerons au vote, mais avant le vote, nous entendrons les délégations qui ont manifesté le désir de faire connaître leur point de vue avant le scrutin. Une fois celui-ci terminé, les délégations qui désirent expliquer leur vote pourront le faire et le droit de réponse pourra, le cas échéant, être ensuite exercé.

27. J'ajoute qu'une délégation a manifesté le désir de prendre la parole pour donner une précision lorsque le débat général sera terminé. J'ai accédé à son désir.

28. Comme je l'ai déjà dit, sauf décision contraire de l'Assemblée, il s'agit là de la procédure normale.

29. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Le Ministre des affaires étrangères de Cuba, M. Raúl Roa, a déclaré le 18 octobre dernier dans son intervention au cours du débat général:

"La politique agressive du Gouvernement nord-américain en Asie transparait également dans la question dite de la représentation de la Chine. Son opposition obstinée à ce que l'on traite de cette question, en dépit du vote défavorable, toujours plus défavorable ces dernières années, s'est traduite par le refus de reconnaître l'existence de la République populaire de Chine et par l'imposition au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et dans tous les organes, d'une poignée de marionnettes dont l'existence et la représentation flouent uniquement des canons de la Septième Flotte. La délégation cubaine insistera, comme elle l'a toujours fait, pour le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine et pour l'expulsion, qui s'ensuivra, de la bande de Tchang Kai-shek, de toutes les positions qu'elle a usurpées." [1446ème séance, par. 111.]

30. La position de ma délégation sera donc la même que celle qu'elle a toujours défendue au sein de cette assemblée depuis que, grâce à la révolution de janvier 1959, mon pays jouit de sa pleine indépendance nationale et peut exprimer son point de vue personnel dans cette enceinte.

31. Ce débat, qui a lieu tous les ans depuis une période presque aussi longue que la vie de notre organisation, a du moins servi à démontrer deux choses: tout d'abord que s'opposent au sujet de ce problème les intérêts des Nations Unies dans leur ensemble et les intérêts d'un Etat Membre, les Etats-Unis d'Amérique, qui prétend manœuvrer notre organisation comme si elle lui appartenait et l'utiliser aux fins de sa politique d'agression, d'hégémonie et de domination mondiales; deuxièmement, qu'il n'y a rien à ajouter à cette longue querelle. Ceux qui se refusent à restituer à la République populaire de Chine ses droits légitimes ont épuisé tout le répertoire de leurs arguments. Ils ne trouvent plus de nouvelles formules et l'imagination leur manque pour tenter d'expliquer une politique illégale, sans justification ni raison. Cette assemblée semble condamnée à se répéter interminablement jusqu'à l'absurde, et à revivre chaque année le mythe de Sisyphe.

32. Pour ne pas lasser la patience de ceux qui m'écoutent, je résumerai le plus succinctement possible la position que nous avons maintes fois défendue. La Chine est un des Membres fondateurs de notre organisation et un membre permanent du Conseil de sécurité. Cette affirmation n'apporte rien de nouveau, elle figure dans la Charte, à laquelle ont souscrit tous les Etats Membres, et dont nous devons tous respecter les clauses. Cependant, cette simple affirmation doit être répétée en raison de l'attitude surprenante de certaines délégations qui semblent désirer trouver des formules mettant cette affirmation en doute ou qui la considèrent sujette à caution ou examen, sans avoir proposé, au préalable, comme cela serait indispensable, du moins juridiquement, de modifier la Charte.

^{2/} A/5763, sect. IX.

33. Cependant, si la Charte demeure en vigueur, l'Article 23 le reste également. Il est alors parfaitement illégal de discuter d'autre chose que de ce simple problème de procédure: Quelles sont les autorités compétentes pour représenter la Chine au sein de notre organisation?

34. Les faits sont bien connus de tous. Il y a eu en Chine une révolution populaire qui a balayé l'ancien régime à la solde des impérialistes. La clique en déroute s'est réfugiée dans l'île de Taïwan, partie intégrante du territoire chinois, où elle ne se maintient que grâce à l'occupation militaire des Etats-Unis d'Amérique. L'occupation militaire de Taïwan, qui dure depuis 17 ans, sa conversion virtuelle en colonie nord-américaine, constitue une violation grossière des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, une agression flagrante contre le peuple chinois et une violation éhontée de toutes les normes du droit international. Pour ces raisons, elle ne saurait constituer un droit.

35. La prétendue souveraineté et représentativité de la bande de Tchong Kai'-chek est un produit des canons de la VIIème flotte. Pour cette raison, sa présence parmi les Etats souverains constitue une offense pour nous tous et un affront au sérieux de notre organisation, affront qui ne peut être effacé que par l'adoption immédiate de la décision si souvent repoussée et qui rétablirait dans leur siège les représentants légitimes du peuple chinois et expulserait purement et simplement non les représentants d'un Etat supposé mais un groupe d'individus qui ne représentent même pas eux-mêmes.

36. Il ne s'agit donc ni de l'admission d'un nouvel Etat, ni de l'expulsion d'un Etat Membre. Ma délégation trouve donc absolument inacceptable tout projet afférent à l'une de ces deux propositions.

37. Ce qui est certain c'est que la Chine a toujours été et continue d'être un membre de cette assemblée et un membre permanent du Conseil de sécurité. Mais depuis 1949, par l'action arbitraire et illégale des Etats-Unis, ses représentants légitimes sont absents de cette salle et leur place depuis cette date est occupée sans aucun droit par un groupe d'individus qui ne représentent ni cet Etat ni aucun autre. Cependant, on a compliqué un problème aussi simple jusqu'à l'absurde.

38. Je ne pense pas commettre une indiscretion en affirmant que cette situation est due uniquement et exclusivement au fait que le Gouvernement nord-américain, ne se contentant pas de s'immiscer de façon éhontée dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine, a en outre imposé à notre organisation, grâce à sa manipulation des votes et à toutes sortes de manœuvres, une ligne de conduite qui l'a rendue, en fait, complice de sa politique d'agression envers le peuple chinois.

39. Ainsi, pendant 12 années, les Etats-Unis se sont refusés même à discuter de ce problème. Ensuite, lorsque la présence des nouveaux Etats indépendants d'Afrique et d'Asie a rendu cette assemblée plus difficile à manœuvrer selon leur désir, les Etats-Unis ont inventé le principe de la question importante, qui consiste, comme on l'a dit, à faire commettre par une majorité simple une illégalité qui

ne pourrait ensuite être réparée que par une majorité des deux tiers. Ce dont les Etats-Unis n'ont pas voulu discuter pendant 12 ans est devenu tout à coup une question très importante, et ce pays nous informe à présent qu'il est partisan de la création d'un comité destiné à étudier et examiner ce problème. C'est à dire qu'après 17 ans d'un débat interminable au sein et en dehors des Nations Unies il y a encore quelque chose à étudier et examiner.

40. Ceux qui proposent maintenant la création de ce comité d'études, qui, en outre, est une idée aussi vieille que ce débat lui-même et dont les résultats sont bien connus, devraient expliquer aux Etats Membres à quoi servent nos discussions et quel est le rôle de cette assemblée si elle n'a pas encore été capable d'éclaircir un problème dont nous avons discuté comme d'aucun autre.

41. La délégation cubaine est fermement convaincue que les données du problème sont exactement les mêmes aujourd'hui que par le passé. Le refus d'inscrire ce problème à notre ordre du jour pendant des années, l'imposition d'une majorité arbitraire des deux tiers, la proposition de constituer un comité spécial et le désir d'introduire au sein de l'Organisation la thèse des deux Chines font partie de la même politique illégale à l'égard du problème de la représentation de la Chine et servent les intérêts de la politique d'agression du Gouvernement nord-américain contre la Chine et tous les peuples du monde.

42. Nous savons que certains alliés des Etats-Unis, conscients de l'illégalité et de l'absurdité de cette politique yankee, essaient de s'en dissocier, mais suivent, à notre avis, une voie erronée. Il ne s'agit pas de rechercher des formules intermédiaires inexistantes entre la justice et l'arbitraire. Il s'agit de résoudre le problème ou de fermer à nouveau la porte à la seule solution possible, solution qui se trouve dans le projet de résolution A/L.496 et Add.1, que la délégation cubaine présente en commun avec 10 autres Etats.

43. Si ce problème n'a pas encore été résolu, cela est dû uniquement à l'opposition obstinée du Gouvernement nord-américain. Les impérialistes nord-américains, montrant que leur pays possède le monopole du cynisme et de l'hypocrisie, prétendent montrer sa voie à cette assemblée et juger de la conduite des Etats pour décider s'ils seront reconnus en tant qu'Etats et s'ils pourront faire partie de notre organisation.

44. Premièrement, Cuba, qui s'est complètement libérée de la domination yankee, repousse catégoriquement la tutelle des Etats-Unis sur notre organisation. Les Etats Membres doivent prouver aux impérialistes yankees que l'ère du colonialisme est révolue, que Washington n'est pas la capitale du monde et qu'ils ne sont pas les maîtres de notre organisation. Deuxièmement, nous ne reconnaissons pas aux impérialistes nord-américains le droit de juger ni de dicter sa conduite à qui que ce soit.

45. Il y a longtemps que le Gouvernement nord-américain s'est mis en marge de la loi internationale. Ce gouvernement piétine un à un tous les principes du droit international. Ce gouvernement viole un à un

tous les principes et buts de la Charte de San Francisco. C'est le Gouvernement nord-américain qui a déclenché une guerre d'agression barbare et criminelle contre l'héroïque peuple vietnamien, c'est lui qui bombarde les villes, des hôpitaux, des villages, des usines, des écoles, des temples et des voies de communication de la République démocratique du Viet-Nam, c'est lui qui assassine quotidiennement des centaines de femmes, d'enfants et de vieillards, c'est lui qui emploie contre le peuple vietnamien des substances toxiques, des gaz, des bombes et du napalm qui détruisent les récoltes et provoquent la mort de la population civile, c'est lui qui entretient une armée d'occupation toujours plus importante dans la partie sud du Viet-Nam et commet une agression barbare contre le peuple du Viet-Nam du Sud.

46. C'est le Gouvernement nord-américain qui intervient dans les affaires intérieures du Laos et bombarde une partie de son territoire, violant les Accords de Genève de 1962. C'est le Gouvernement nord-américain qui menace constamment l'indépendance du Cambodge et se livre à des menaces et des provocations contre cet Etat souverain. C'est le Gouvernement nord-américain qui maintient des milliers de bases militaires et des soldats disséminés de par le monde qui menacent partout l'intégrité et l'indépendance des peuples. C'est le Gouvernement nord-américain qui soutient le racisme et le colonialisme qui tentent de survivre en Afrique et de freiner le développement indépendant des nouveaux Etats. C'est le Gouvernement nord-américain qui continue l'occupation de la Corée du Sud, transformée virtuellement en colonie, et qui freine la lutte du peuple coréen pour sa réunification. C'est le Gouvernement nord-américain qui porte toutes sortes de provocations contre la République populaire démocratique de Corée, comme celles qui ont eu lieu ces dernières semaines. C'est le Gouvernement nord-américain qui persiste dans sa politique d'agression contre Cuba, qui a organisé, arrangé, financé et dirigé l'invasion ratée de la baie des Cochons en 1961. C'est le Gouvernement nord-américain qui a provoqué l'agression brutale dont a été victime la République Dominicaine en avril 1965. C'est le Gouvernement nord-américain qui est intervenu dans les affaires intérieures du Congo et qui a été responsable du massacre du peuple panaméen en janvier 1964. C'est le Gouvernement nord-américain, enfin, qui pratique systématiquement une politique d'intervention, d'agression, de subversion et de chantage envers tous les peuples du monde, qui enfreint sans arrêt toutes les normes du droit international et constitue l'ennemi principal de la paix, de l'indépendance et de la sécurité de tous les Etats.

47. Le refus du Gouvernement yankee de résoudre le problème de la représentation de la Chine fait partie de sa politique globale d'agression, d'exploitation et d'hégémonie.

48. La délégation cubaine, fidèle à son irréductible attitude anti-impérialiste, demande à cette assemblée de prendre la seule décision qui soit juste et compatible avec les intérêts des Nations Unies: le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes et l'expulsion de ceux qui ont usurpé jusqu'à présent sa place parmi nous.

49. M. TARABANOV (Bulgarie): La position de la République populaire de Bulgarie sur la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies est bien connue. Elle a été exprimée au cours des débats qui se sont succédé depuis de longues années aux Nations Unies sur cette question. Le Gouvernement bulgare a toujours été d'avis que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies contribuerait à la consolidation ultérieure du rôle des Nations Unies, à l'établissement d'un climat favorable et à la création de conditions permettant d'aborder dans un esprit réaliste les problèmes cruciaux de notre époque.

50. Pendant toute cette période, cependant, le Gouvernement des Etats-Unis, dans son opposition farouche à la représentation de la Chine aux Nations Unies, a empêché, par des manœuvres diverses, trop connues ici pour qu'il soit nécessaire de s'en occuper maintenant, la participation de ce pays aux travaux des Nations Unies.

51. Au cours des 17 dernières années, les Etats-Unis d'Amérique ont eu recours aux machinations les plus variées pour refuser à la Chine, l'une des cinq grandes puissances fondatrices de l'Organisation et membre permanent du Conseil de sécurité, le droit de siéger aux Nations Unies.

52. Les développements qui ont eu lieu après la seconde guerre mondiale ont montré que l'Organisation des Nations Unies ne peut fonctionner d'une manière effective sans que la Chine y soit représentée. Le fait de vouloir tenir en dehors de l'Organisation une grande puissance dont le poids spécifique, dans la considération et la recherche des solutions des problèmes importants de notre époque, est indéniable, ne contribue pas à créer une atmosphère de confiance et de réalisme politique aux Nations Unies. L'universalité, condition nécessaire de l'efficacité, invoquée et proclamée chaque fois qu'une nouvelle recrue vient se joindre à notre organisation, semble être oubliée par certains lorsqu'il s'agit de la représentation de la Chine.

53. Ces manœuvres sordides qui ont été employées visent à poser des conditions au peuple chinois, afin de le faire renoncer à ses droits indéniables. Tel est aussi le but poursuivi par des propositions comme celle recommandant la reconnaissance de deux Chines, ou bien celle contenue dans le projet de résolution A/L.500, demandant, selon la délégation italienne, une étude de "la situation sous tous ses aspects", telle qu'elle existe en fait, actuellement, en Chine. Le but poursuivi par le projet de résolution A/L.494 et Add.1, patronné par les Etats-Unis et tendant à faire de la représentation de la Chine une question importante, est encore plus transparent: ne permettre de résoudre la question de la représentation de la Chine qu'à la majorité des deux tiers. Afin de faire adopter ce projet, dont le but est de faire de la représentation de la Chine — question qui, de par sa nature même, est de pure procédure — une question politique importante, la délégation américaine n'a pas hésité à déformer la vérité.

54. Dans son intervention du 21 novembre 1966, M. Goldberg a déclaré, en effet, que la clique de Tchong Kai-chek était un Membre fondateur des Nations Unies et que ses droits, en tant que signa-

taire, avaient été établis par la Charte. Qui doit être appelé Membre fondateur des Nations Unies? Ce n'est pas la clique qui a fui à Taiwan devant la colère du peuple chinois, mais bien la Chine, pays englobant un quart de la population du monde.

55. Le fait même de chercher à présenter la clique de Taiwan comme Membre fondateur des Nations Unies, en tant que grande puissance méritant d'être membre permanent du Conseil de sécurité, détruit la thèse américaine. Il n'est pas difficile de voir, en effet, que seule la Chine, avec ses plus de 700 millions d'habitants, est Membre fondateur des Nations Unies, et non pas la clique de Taiwan.

56. Quant au projet de résolution A/L.500 qui, d'après la délégation italienne, tend à rechercher si la République populaire de Chine désire vraiment être représentée aux Nations Unies, il rejoint celui patronné par les Etats-Unis dans leur détermination d'élever des obstacles à la restauration des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

M. Khalaf (Irak), vice-président, prend la présidence.

57. Ce n'est pas à la République populaire de Chine de déclarer ses intentions; c'est aux Nations Unies de restaurer les droits légitimes de la Chine. Le fait même que la délégation américaine se soit déclarée favorable à ce dernier projet est une autre indication — s'il en fallait encore une — qu'il répond au sens général des efforts des Etats-Unis pour essayer d'empêcher que la Chine soit proprement représentée; c'est aussi un avertissement à tous ceux qui désirent, en conformité avec les principes de la Charte, faire des Nations Unies une organisation efficace; c'est le signe qu'ils doivent s'opposer à l'adoption de ce projet de résolution.

58. Les manœuvres destinées à empêcher la participation de la Chine aux travaux des Nations Unies sont en contradiction flagrante avec les déclarations américaines, souvent répétées pourtant devant cette assemblée, selon lesquelles les Etats-Unis seraient pour la libre expression des divergences existant dans le monde afin que ces divergences puissent être plus facilement résolues. Toutes leurs actions — les dernières incluses — montrent en effet le contraire.

59. Si, cependant, les Etats-Unis ne sont pas intéressés à voir toutes les opinions se manifester dans cette organisation et dans des conférences internationales, les pays attachés au maintien de la paix et de la sécurité, eux, le sont.

60. La participation de la Chine et de tous les autres pays aux Nations Unies ainsi qu'à toutes les conférences internationales est une nécessité aussi bien pour la Chine que pour le monde tout entier.

61. Partant de ces considérations sur la représentation de la Chine aux Nations Unies, la délégation de la République populaire de Bulgarie, sur instructions de son gouvernement, votera en faveur du projet de résolution A/L.496 et Add.1, qui demande "le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits... ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils

occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies".

62. Nous sommes certains que la restauration des droits de la Chine aux Nations Unies aura un effet bénéfique sur le travail de notre organisation.

63. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie qui désire donner une précision.

64. M. PICCIONI (Italie^{3/}): Je voudrais clarifier certains points qui ont été soulevés à propos du projet de résolution que l'Italie a présenté à l'Assemblée générale conjointement avec la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili et la Trinité-et-Tobago [A/L.500]. Je me bornerai à réfuter les arguments expressément dirigés contre le projet de résolution — qui propose une nouvelle méthode — et je n'aborderai donc pas le problème quant au fond.

65. A bien voir, ces critiques peuvent se résumer comme suit: 1) il s'agit d'une manœuvre américaine; 2) le problème est d'une absolue simplicité; 3) le projet de résolution présuppose la solution de ce problème; 4) notre proposition est contraire à la Charte de l'ONU; 5) on envisage un traitement discriminatoire; 6) la formule d'un comité a déjà été essayée sans succès en 1950; 7) la proposition a uniquement pour but de gagner du temps.

66. Ces sept arguments, qui ne font que confirmer l'exactitude de notre diagnostic sur les causes des divergences qui se manifestent dans la manière dont nous envisageons le problème, seront clarifiés l'un après l'autre.

67. A propos du premier argument, à savoir qu'il s'agit d'une manœuvre américaine, il faut préciser qu'étant donné ses intentions blessantes, cette accusation ne devrait même pas mériter de réponse. L'Italie et les autres auteurs — comme l'histoire le montre — ont la saine habitude d'agir conformément à leurs intérêts et à leurs convictions politiques, en toute indépendance d'esprit. En l'occurrence, on serait beaucoup plus près de la vérité en affirmant exactement le contraire de ce qu'on a laissé entendre, c'est-à-dire en soutenant que, si la manière même de poser le problème a été envisagée de façon nouvelle, cela est dû à notre initiative. Quoiqu'il en soit, l'argument n'a ni plus ni moins qu'une valeur de propagande. Une initiative doit être jugée en elle-même et par elle-même, en fonction de ses mérites et de ses défauts objectifs, et non pas comme si elle avait été inspirée par tel ou tel pays, ce qui, de plus, est faux en l'occurrence. Il suffira sur ce point de renvoyer ceux qui les auraient oubliées aux déclarations faites l'année dernière par notre délégation sur la même question. C'est précisément parce que nous jugeons irréfutables et réalistes les considérations sur lesquelles se fonde notre projet de résolution que nous en avons pris l'initiative.

68. A propos du deuxième argument, suivant lequel le problème est d'une simplicité absolue, je voudrais préciser que les 57 orateurs qui sont montés à cette tribune ont répondu implicitement à cette critique. Tant de paroles et tant d'arguments pour un problème

^{3/} M. Piccioni a parlé en italien. La version française de sa déclaration a été fournie par la délégation.

si simple, voire inexistant, constitueraient un fait vraiment incroyable, un fait qui ne pourrait qu'ébranler fortement le prestige des Nations Unies, lesquelles discuteraient depuis quelque 16 ans dans le vide. En réalité, non seulement le problème existe, mais loin d'être aussi simple, il est si grave, en fait, qu'il pèse lourdement sur l'avenir de notre organisation. A cet égard, nous n'avons pas oublié les arguments valables au moyen desquels le représentant permanent de la France a démontré, en décembre 1961, que non seulement le problème existait, mais encore qu'il était important. Nous ne savons pas au juste ce qui est arrivé depuis lors pour transformer une question importante et complexe, restée sans solution, en une question d'une grande simplicité.

69. A propos du troisième argument selon lequel notre projet de résolution impliquerait une solution prédéterminée, je voudrais préciser que non seulement cette affirmation ne correspond pas à la vérité, mais qu'elle est absolument offensante à l'égard des parties directement intéressées. En d'autres termes, ces critiques ne peuvent même pas imaginer que les parties en cause, à commencer par Pékin lui-même, conservent l'entière liberté d'adopter l'attitude qu'elles veulent. Ce n'est qu'à partir des réponses du Gouvernement de Pékin que l'on pourra décider raisonnablement de la teneur du rapport que le comité spécial présentera à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. C'est justement parce que nous sommes convaincus que chaque gouvernement ne représente que lui-même et parce que nous n'avons pas connaissance de mandats officiels donnés par Pékin à d'autres pays que nous sommes désireux de connaître les décisions officielles et responsables du Gouvernement de la Chine populaire communiquées directement aux Nations Unies.

70. A propos du quatrième argument selon lequel notre proposition violerait la Charte des Nations Unies, qu'il me soit permis d'apporter les précisions suivantes. Nous avons effectué des recherches approfondies à ce sujet, mais, même avec le concours d'experts, nous n'avons pas réussi à découvrir quel article précis s'opposerait à notre projet de résolution. En réalité, il s'agit d'une accusation générale qui n'a aucun fondement et, partant, aucune valeur.

71. A propos du cinquième argument selon lequel un traitement discriminatoire serait envisagé, je puis dire que cette critique mérite d'être examinée attentivement: à bien considérer les choses, on ne peut arriver qu'à des conclusions diamétralement opposées. En effet, en raison même de l'importance du problème et de ses dimensions politiques exceptionnelles, on a prévu une politique spéciale qui, loin de créer une discrimination négative, favorise les parties intéressées en laissant exclusivement entre les mains un choix autonome et responsable. Indépendamment de toute controverse sur la question de savoir qui a le droit d'occuper le siège permanent prévu par la Charte de San Francisco, il s'agit également d'aller au-delà de la résolution relative à la République populaire de Chine, approuvée en décembre 1950 à la cinquième session de l'Assemblée générale, sur proposition de la France, de la Grande-Bretagne, de la Norvège, de l'Equateur et de Cuba. Nous sommes prêts à le faire, et la procédure que nous suggérons

visé en quelque sorte à éliminer un état de choses particulier, déplaisant mais incontestable. Il n'y a donc aucune discrimination, mais bien plutôt recours à une forme de compréhension et de conciliation.

72. A propos du sixième argument, selon lequel la formule d'un comité a déjà été essayée sans succès en 1950, cette critique touche plus à la forme qu'au fond. Nous avons pris note avec intérêt de la partie des déclarations de M. Martin, ministre des affaires étrangères du Canada, dans laquelle il a reconnu que le mandat prévu par notre projet de résolution pour le comité spécial constitue un progrès par rapport à 1950. Mais il y a plus. En 1950, des volontaires de la Chine populaire participaient à la guerre de Corée et cette circonstance avait fait l'objet des délibérations de l'Organisation des Nations Unies. La situation n'est plus la même aujourd'hui, et c'est pourquoi nous inclinons à penser que l'analogie n'existe pas et que le précédent n'a pas été invoqué. De plus, je voudrais souligner qu'à notre avis le Comité spécial ne devra pas se borner à une étude théorique, mais pour pouvoir présenter à la vingt-deuxième session de l'Assemblée un rapport préconisant une solution équitable et pratique, il devra être un organe de contact et d'information directe.

73. A propos du septième argument, selon lequel le projet de résolution n'aurait pour but que de gagner du temps, c'est là une accusation que l'on peut facilement renvoyer à ses auteurs. A notre avis, une fois rejetée la proposition albanaise, le fait de ne pas voter pour notre projet est l'indice même d'une attitude dilatoire, dans la mesure où cela équivaut à ne rien faire pour préparer une décision constructive en vue de la prochaine session. Voilà trop longtemps que dure un débat stérile qui crée de profondes divisions. Il faut maintenant sortir de l'impasse et envisager sur des bases nouvelles le problème tout entier. Nous voulons éviter de nous retrouver l'an prochain au même point, exactement, où nous nous trouvions cette année au départ. Et à ce propos, je tiens à annoncer dès maintenant que les coauteurs sont d'accord pour que la présentation du rapport du comité spécial doive avoir lieu deux mois avant le début de la vingt-deuxième session, ce qui permettra aux diverses délégations de l'étudier à fond. La question de la représentation de la Chine ne sera pas réglée par un vote de plus ou de moins; il faudra, pour qu'elle le soit, un accord véritable et sincère, mais cet accord ne pourra intervenir que lorsque le problème aura été débarrassé d'un certain nombre d'inconnues sur lesquelles nous disposons d'opinions divergentes mais non de données concrètes. En approuvant ce projet de résolution, nous ferons enfin le premier pas dans la bonne direction.

74. J'ai essayé de clarifier tous les points qui ont été soulevés à propos du projet de résolution présenté par l'Italie, conjointement avec la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili et la Trinité-et-Tobago. Qu'il me soit permis d'adresser un vif appel à toutes les délégations afin qu'elles considèrent attentivement nos arguments avant d'effectuer leur choix définitif. En effet, c'est seulement en faisant prévaloir le sens des responsabilités communes à l'égard des Nations Unies sur la tentation, certes compréhensible, de chercher à faire triompher immédiatement son point de vue particulier, qu'il pourra

être possible de résoudre la controverse actuelle, dans l'intérêt général et pour le succès de l'Organisation des Nations Unies. Puisse cet appel être écouté avec la même sérénité avec laquelle il vous est adressé, et être accueilli de façon positive.

75. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

76. **M. KATENGA** (Malawi) [traduit de l'anglais]: Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments qui ont été avancés pour ou contre le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Malawi a demandé la parole pour expliquer le sens de son vote. A cet effet, je citerai les paroles que mon président, Ngwanzi Kamuzu Banda, a prononcées devant l'Assemblée générale le 2 décembre 1964:

"La justice et l'honnêteté exigent que nous reconnaissons le Gouvernement de Pékin, présidé par Mao Tsé-toung, comme le Gouvernement légal et légitime de la Chine [continentale]." [1288ème séance, par. 81.]

77. Voilà ce que disait alors mon président. Cependant, il a assorti cette déclaration d'un certain nombre de conditions. En conséquence, le Malawi n'est pas hostile en principe à l'admission de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions que n'importe quel autre Membre. Nous pensons ainsi parce que le Gouvernement du Malawi ne peut souscrire à une politique qui refuse toute reconnaissance de la République populaire de Chine. Le Gouvernement du Malawi estime qu'un gouvernement qui exerce effectivement son autorité sur un pays de plus de 10 millions de kilomètres carrés et peuplé de plus de 700 millions d'habitants ne peut pas être ignoré et doit être reconnu comme tel. Nous reconnaissons le fait que le Gouvernement de Pékin est le gouvernement légitime de tous les territoires qui forment la République populaire de Chine sur le continent d'Asie. En conséquence, nous estimons par principe que la République populaire de Chine a le droit de faire entendre sa voix dans les délibérations des Nations Unies et à en faire partie.

78. Cependant, le Gouvernement du Malawi est fermement convaincu qu'avant d'admettre la République populaire de Chine comme Membre des Nations Unies, il faut que son gouvernement prouve d'une façon convaincante aux autres Etats Membres qu'il a sincèrement l'intention d'observer les règles et l'esprit de la Charte des Nations Unies. Les déclarations et les actes des chefs de son gouvernement ne nous ont pas encore convaincus. En outre, l'admission du Gouvernement de Pékin ne doit pas se traduire par l'éviction de l'Organisation des Nations Unies du Gouvernement de Taïwan. Ce serait une injustice flagrante d'expulser une nation qui est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation et qui, depuis 21 ans, défend fidèlement, en pleine conscience de ses responsabilités, les principes des Nations Unies et travaille sans relâche en faveur de son succès en tant qu'instrument du maintien de la paix mondiale. En outre, il serait tout aussi injuste de refuser à plus de

12 millions d'êtres humains de se faire entendre aux Nations Unies.

79. Pour toutes ces raisons, ma délégation votera contre le projet de résolution A/L.496 et Add.1, en faveur du projet de résolution A/L.494 et Add.1 et s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/L.500.

80. **Lord CARADON** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Avant de voter, je voudrais bien préciser la position positive de mon gouvernement sur les projets de résolution qui nous sont soumis. L'importance ainsi que l'urgence de la question dont nous venons de débattre nous obligent plus que jamais à parler en toute franchise. Incontestablement, il s'agit d'une question qui présente la plus haute importance pour l'Asie, pour les Nations Unies et pour l'avenir de la paix mondiale.

81. Le Gouvernement britannique estime que le siège de la Chine aux Nations Unies, le siège de Membre fondateur des Nations Unies et de membre permanent du Conseil de sécurité doit être occupé par la République populaire de Chine. C'est la conviction absolue de mon gouvernement, et notre façon de voter dans le passé prouve que cette conviction est la nôtre depuis longtemps.

82. Nous estimons qu'il est juste, nécessaire et urgent que nos efforts tendent non pas à écarter la République populaire de Chine de la communauté mondiale, mais à l'amener au sein de cette organisation mondiale qui a été créée pour être un centre où s'harmoniseront les efforts des nations en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Charte.

83. Nous pensons que, loin d'atténuer l'urgence du problème, les événements qui sont intervenus depuis que nous avons débattu de cette question l'année dernière rendent encore plus urgente la nécessité de mettre fin à l'isolement international de la République populaire de Chine. Nous estimons, en outre, que les risques et dangers de l'entrée de la République populaire de Chine aux Nations Unies sont infiniment moins graves que ceux qui découlent d'une exclusion permanente. Nous estimons que l'Organisation des Nations Unies ne pourra remplir ses objectifs que si elle est une organisation universelle, et il sera loin d'en être ainsi tant que le pays le plus peuplé du monde n'y sera pas représenté.

84. Le Ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne avait, lors du débat général du 11 octobre, parlé dans ces termes:

"Je suis également profondément convaincu que tous les peuples du monde devraient être représentés ici. Nous ne sommes pas un club réservé à ceux qui partagent les mêmes idées. Cette organisation est le lieu où tous devraient se rencontrer, se mêler, échanger leurs idées et arriver finalement à les harmoniser et à les transformer en accord." [1436ème séance, par. 49.]

Le Ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne avait poursuivi en ces termes:

"Nous devons trouver, et c'est urgent, le moyen d'assurer ici la représentation de la République populaire de Chine, de sorte que la voix de 700

millions de Chinois puisse se faire entendre dans nos délibérations."

85. En vérité, il nous semble absolument évident que les réalités de la vie internationale exigent que nous admettions la Chine parmi nous; personne ne peut, en effet, contester le fait évident que les problèmes qui accablent le monde touchent aussi l'Asie et, par voie de conséquence, la Chine. Si nous voulons que les Nations Unies apportent la contribution que nous souhaitons tous à la solution des problèmes mondiaux, nous en arrivons automatiquement à la conclusion que le Gouvernement de la République populaire de Chine doit avoir la possibilité et le droit de faire entendre directement sa voix ici. Et il ne faut pas attendre plus longtemps. C'est là l'opinion de mon gouvernement, opinion que nous avons depuis longtemps.

86. En même temps, nous estimons, comme l'a dit notre ministre des affaires étrangères dans une réponse à une question qui lui était récemment posée à la Chambre des communes, qu'il est difficile de déclarer que cette question n'est pas importante aux termes de la Charte, et nous voterons donc en faveur du projet de résolution visant la question importante.

87. Nous sommes également saisis d'un projet de résolution qui propose l'établissement d'un comité destiné à étudier l'ensemble de la question sous tous ses aspects. Nous reconnaissons les bonnes intentions des auteurs de ce projet de résolution. Nous respectons leurs motifs et leur désir de donner aux délégations la possibilité d'étudier le problème et d'arriver à des conclusions bien précises. En revanche, notre objectif précis et urgent a été expliqué depuis longtemps, et c'est parce que nous ne pensons pas que cette proposition nous aiderait à arriver à cet objectif que nous voterons contre elle.

88. De nombreuses allusions ont été faites au cours de ce débat à la question de Taiwan, ou Formose. Chacun sait que, de l'avis du Gouvernement britannique, la souveraineté sur l'île de Taiwan n'est pas bien déterminée. Il s'ensuit donc à notre avis que la question de la représentation de Taiwan aux Nations Unies est également indécise. Le vote que je vais émettre en faveur du projet de résolution qui porte sur le fond ne préjuge pas la position de mon gouvernement sur ce point.

89. Il y a lieu de rappeler que depuis de nombreuses années maintenant, chaque fois que l'Assemblée générale a émis un vote sur l'importante question de la représentation de la Chine, une déclaration sur Taiwan analogue à celle que je viens de faire a été faite au nom de la délégation du Royaume-Uni. La position du Gouvernement britannique est donc ainsi si bien connue maintenant qu'il semble superflu d'y revenir. Je désire cependant qu'il soit noté au procès-verbal que l'absence d'une telle déclaration à l'avenir ne doit pas être considérée comme signifiant que les vues du Gouvernement britannique sur ce point ont changé.

90. Je reviens maintenant à la question centrale qui nous est soumise. Pour les raisons que j'ai données, mon gouvernement espère que cette assemblée ne laissera pas détourner son attention et ne tardera pas à étudier maintenant cette question capitale. Nous espérons qu'à la majorité requise des deux

tiers, l'Assemblée votera en faveur de l'admission des représentants de la République populaire de Chine; nous estimons, en effet, ainsi que je l'ai déjà dit, que la question de la représentation de la Chine n'est pas devenue moins urgente, mais au contraire, plus urgente; aussi pensons-nous que, si cette question continue à ne pas être résolue, nous nuirions à l'Organisation des Nations Unies et manquerions à notre tâche, qui est de travailler en faveur de la paix universelle.

91. C'est pour ces raisons que je voterai en faveur des deux premiers projets de résolution qui nous sont soumis aujourd'hui.

92. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: J'ai écouté avec un vif intérêt et avec une grande attention les arguments qui ont été avancés pour ou contre le projet de résolution demandant l'application de la règle de la majorité des deux tiers [A/L.494 et Add.1] lorsque l'Assemblée doit prendre une décision au cours d'une controverse dans laquelle plusieurs autorités prétendent être le gouvernement qui a le droit de représenter un Etat Membre aux Nations Unies. La position de mon gouvernement sur cette question de procédure est bien connue des Membres de l'Assemblée, mais je voudrais ajouter, pour la préciser encore, que si l'on veut appuyer objectivement les principes énoncés dans le projet de résolution A/L.494 et Add.1, il faut obligatoirement le lire en même temps que le projet de résolution A/L.496 et Add.1.

93. Le projet de résolution A/L.496 et Add.1 contient deux éléments: a) le principe du droit pour la République populaire de Chine d'occuper la position qui est actuellement celle de la République de Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions; b) celui de l'expulsion de la République de Chine, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de toutes ses institutions. Même si l'Assemblée devait admettre que la règle de la majorité simple est applicable dans le premier cas, il est évident qu'elle ne pourrait pas légalement se prononcer à la majorité simple dans le second cas. Il n'est certes pas nécessaire de se lancer dans toute une argumentation juridique pour démontrer ce que le simple bon sens suffirait à prouver. Il me semble que l'expulsion d'un Etat Membre d'une organisation universelle est un problème plus important que l'admission d'un nouveau membre. En effet, si un Etat remplit les conditions fixées par la Charte et étant donné le caractère universel de cette organisation, peu importe que son admission soit décidée à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple. En suivant le même raisonnement, si un Etat Membre a respecté les principes de la Charte et s'est acquitté des obligations qui en découlent, il n'y a aucune raison valable pour expulser cet Etat Membre à la majorité simple.

94. Ma délégation estime que l'expulsion d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies est obligatoirement une mesure importante et grave qui doit prendre l'Organisation et que, de ce fait, elle entre dans la catégorie des questions considérées comme importantes par l'Assemblée, questions qui doivent être tranchées à la majorité des deux tiers.

95. Les auteurs du projet de résolution A/L.496 et Add.1 répliqueront peut-être que leur intention est

d'expulser un gouvernement et non pas un Etat Membre. A cela, je répondrai qu'en l'occurrence ces deux notions se confondent. La République de Chine est signataire de la Charte. Quelle que soit la décision prise par l'Assemblée sur le fond du problème, il faut que ce soit à la majorité des deux tiers.

96. Il s'ensuit donc que ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/L.494 et Add.1. Comme le projet de résolution A/L.496 et Add.1 comprend la question de l'expulsion et considérant le fait que le projet de résolution A/L.500 cherche à trouver le moyen de résoudre les aspects complexes de la question, ma délégation n'a pas jugé nécessaire de faire connaître son point de vue sur le fond du problème et elle n'a pas participé au débat général.

97. Dans ces conditions, nous voterons contre le projet de résolution A/L.496 et Add.1. Ainsi qu'il ressort des arguments présentés pendant le débat général, le projet de résolution A/L.500 présente certains défauts, mais il faut reconnaître que, pour la première fois depuis que la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies est examinée, une tentative est faite pour trouver une solution à ce problème si longtemps controversé. Ainsi, la délégation du Libéria appuiera-t-elle le projet de résolution A/L.500.

98. M. WONG (Singapour) [traduit de l'anglais]: Permettez-moi d'indiquer rapidement la position de ma délégation en ce qui concerne la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et en particulier sur le projet de résolution contenu dans le document A/L.496 et Add.1 dont l'Assemblée est saisie.

99. Notre position sur cette question a été clairement indiquée dès le moment où nous sommes devenus une république indépendante et souveraine en même temps que Membre de l'Organisation mondiale. Comme nous l'avons dit dans nos déclarations au cours du débat général qui a suivi notre admission l'année dernière et aussi pendant la session actuelle, nous sommes guidés dans l'examen de cette question par les faits tels qu'ils s'imposent à nous. Nous ne comprenons donc pas que cette organisation puisse éternellement continuer à ignorer les faits essentiels et rechercher des solutions sur la base de ce que nous pensons être des points de vue où il n'est pas tenu compte des faits. Ainsi que nous l'avons souligné, ma délégation ne comprend pas que les Nations Unies puissent continuer à ignorer les faits et à refuser à 700 millions d'êtres humains qui représentent le cinquième de la population mondiale leur droit légitime à être représentés dans cette organisation. Depuis 15 années, la question de la représentation de la Chine a été discutée maintes et maintes fois, aussi bien ici qu'ailleurs. Chaque fois, le débat a abouti à la même conclusion, mais on a de moins en moins accordé de l'importance au fait que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le représentant légitime et autorisé du peuple de Chine.

100. Les discussions qui se sont déroulées au sein de cette assemblée tous les ans ont été largement inspirées par un mythe ou par un autre, et beaucoup

de temps ainsi que d'efforts ont été gaspillés sans que l'on prenne conscience de la réalité de la situation; aussi je tiens à dire sans équivoque que, sur cette question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine, ma délégation approuve entièrement la représentation de celle-ci à l'Organisation. Malheureusement, le projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui ne traite pas seulement de cette question, mais contient deux parties qui, étant distinctes, devraient être examinées séparément.

101. La première partie du paragraphe du dispositif traite du "rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits" et de la reconnaissance "des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies..." [A/L.496 et Add.1]. Nous appuyons entièrement cette thèse et, si ce paragraphe est mis aux voix séparément, nous voterons affirmativement.

102. Ensuite, nous estimons que la question évoquée dans la seconde partie du paragraphe du dispositif est encore hypothétique et ne devrait se poser que lorsque la première partie aura été adoptée et appliquée. Ma délégation estime que les premiers obstacles doivent être franchis, et bien franchis, avant que l'Assemblée puisse même envisager les mesures à prendre ainsi que semble le suggérer la seconde partie du paragraphe du dispositif. Ma délégation considère donc que voter sur la seconde partie du paragraphe du dispositif reviendrait pour le moment à se livrer dans une large mesure à des hypothèses et qu'il s'agit donc essentiellement d'une question qui dépendra de l'application de la première partie. Pour cette raison, ma délégation ne s'estime pas en mesure de soutenir l'ensemble du projet de résolution, notamment pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

103. Ma délégation tient à souligner le fait que, dans l'hypothèse où la première partie, c'est-à-dire le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies, serait mise aux voix séparément, nous voterions sans hésitation en sa faveur. Comme je l'ai déjà indiqué, ma délégation tient à bien faire savoir qu'elle s'abstiendra de voter sur ce projet de résolution s'il n'y a pas de vote par division.

104. En ce qui concerne le projet de résolution contenu dans le document A/L.500, ma délégation estime que cette proposition ne tient pas compte des faits et qu'elle ne fera que retarder la décision sur la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Pour cette raison, nous voterons également contre la proposition de créer un comité chargé d'explorer et d'étudier la question de la représentation de la Chine.

105. M. DIACONESCU (Roumanie): La délégation roumaine désire expliquer sa position à l'égard du projet de résolution présenté par les Etats-Unis et d'autres Etats [A/L.494 et Add.1].

106. La délégation roumaine considère que notre organisation doit veiller à ce que sa constitution, qui est la Charte des Nations Unies, soit strictement respectée par tous ses organes, tant en ce qui

concerne les règles de fond que les règles de procédure, ces dernières ayant pour but d'assurer le fonctionnement de notre organisation d'une manière appropriée à sa finalité.

107. La non-observation des dispositions de la Charte, y compris des règles de procédure, a pour effet de désorienter le cours des activités de notre organisation et, en tendant à justifier le maintien de pratique antistatutaires, y crée un climat d'insécurité qui mène à l'affaiblissement de l'efficacité et de l'autorité des Nations Unies.

108. Que signifie en fin de compte le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies? C'est constater, d'une part, que la Chine est l'un des Etats Membres de l'ONU, Membre fondateur de l'Organisation et membre permanent du Conseil de sécurité et que, conformément aux normes du droit international et de la Charte, la Chine ne peut être représentée à l'ONU que par les chargés de pouvoirs du gouvernement central de la République populaire de Chine. Je veux dire: donner la possibilité aux véritables représentants de la Chine d'occuper les sièges qui sont les leurs aux Nations Unies et dans les organismes de l'ONU, conformément à la Charte. Le refus de permettre au Gouvernement effectif de la Chine d'occuper à l'ONU les sièges qui appartiennent à la Chine conformément à la Charte mène en pratique à la non-reconnaissance de ce grand pays en tant qu'Etat Membre.

109. A propos, nous croyons pouvoir rappeler l'opinion de G. G. Fitzmaurice, juriste britannique renommé qui, dans un article publié en 1952, disait:

"L'Etat est nominalement Membre et, en tant que tel, il a le droit d'agir en sa qualité de Membre. Il ne peut cependant faire cela s'il n'est pas représenté par son gouvernement effectif et si sa place est occupée par un gouvernement non effectif, non représentatif. Refuser au gouvernement effectif le droit de représenter l'Etat, c'est refuser à l'Etat l'exercice de ses droits en tant que Membre ^{4/}."

110. Le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, c'est donc la question de la représentation de la Chine en conformité avec la Charte, afin d'assurer la correspondance obligatoire entre le représentant et l'Etat représenté. La représentation des Etats Membres est soumise à la procédure de la vérification des pouvoirs, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prend des décisions en la matière à la majorité simple.

111. Des auteurs réputés qui ont examiné la question — comme, par exemple, le professeur Briggs, le juriste américain, dans un livre paru en 1952^{5/} — ont confirmé que la solution de la question de la représentation de la Chine à l'ONU ne peut être

^{4/} G. G. Fitzmaurice, "Chinese Representation in the United Nations", *The Year Book of World Affairs 1952*, Londres, Stevens and Sons, Ltd., 1952, p. 54.

^{5/} H. W. Briggs, "Chinese Representation in the United Nations", *International Organization*, World Peace Foundation, 1952, vol. VI, p. 192 à 209.

apportée que par un vote sur les pouvoirs, c'est-à-dire sur la base de la majorité simple.

112. La conclusion qui s'impose avec la force de l'évidence est que le règlement de la question dont l'Assemblée générale est saisie est soumis à la règle générale de procédure, c'est-à-dire à la règle de la majorité simple.

113. A ce sujet, permettez-moi de rappeler qu'en matière de procédure de vote à l'Assemblée générale, la règle est celle de la majorité simple, telle qu'on la retrouve stipulée à l'Article 18 de la Charte. Les allégations de ceux qui soutiennent que la représentation de la Chine, en tant que "question importante", devrait être réglée à la majorité des deux tiers cherchent à trouver un appui dans une interprétation erronée de la Charte. Cette interprétation s'appuie sur le sophisme du quatrième terme. Par ce raisonnement, le même terme est employé dans deux sens différents. L'expression "question importante", telle qu'elle est utilisée dans le libellé du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, a un sens spécial, technique, désignant les catégories déterminées dans ce texte, tandis que la même expression contenue dans la résolution 1688 (XVI) est prise dans le sens qu'elle a dans le langage courant.

114. L'emploi correct des termes nous conduit au jugement suivant: il est vrai que toutes les questions dont l'Assemblée générale est saisie sont importantes dans le sens courant du terme; mais il n'y a que certaines catégories de questions qui sont importantes au sens technique donné au mot par le paragraphe 2. Ce n'est qu'à ces catégories que s'applique la règle de la majorité des deux tiers. En effet, qui donc pourrait énumérer toutes les résolutions sur des questions de première importance et pour lesquelles on n'a pas exigé la majorité des deux tiers?

115. Selon le système de procédure institué par l'Article 18 de la Charte, les questions venant aux débats de l'Assemblée générale peuvent être classifiées comme suit:

a) Les questions qui sont tranchées conformément à la règle de la majorité simple;

b) Les catégories de questions pour lesquelles la Charte, par exception à la règle, a institué, au paragraphe 2, d'une manière expresse et exhaustive, la procédure de la majorité des deux tiers;

c) Les catégories supplémentaires de questions à trancher à la majorité des deux tiers, que l'Assemblée générale, toujours par exception à la règle, peut déterminer conformément au paragraphe 3.

116. Par conséquent, lorsque l'Assemblée générale est appelée à résoudre la question individuelle, concrète, du "rétablissement des droits légitimes de la Chine aux Nations Unies", il n'est pas nécessaire de nous demander si cette question est importante ou non, mais seulement de laquelle des catégories prévues à l'Article 18 de la Charte elle relève.

117. Or, le rétablissement des droits légitimes de la Chine n'appartient à aucune des catégories prévues au paragraphe 2. La question qui nous préoccupe n'appartient pas non plus à une catégorie que l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 3 de

l'Article 18, aurait déterminée et soumise à la majorité des deux tiers. Une telle catégorie n'existe pas.

118. L'examen sommaire de l'Article 18 de la Charte met en même temps en évidence que la résolution 1668 (XVI) n'est pas conforme, mais contraire à la Charte.

119. D'une part, en soulevant des obstacles artificiels au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU qui est, de ce fait, empêchée de fonctionner conformément au principe de l'universalité, en maintenant à l'ONU la situation anormale de la représentation d'un grand Etat chinois par les émissaires du gouvernement fantôme de Taïwan, la résolution 1668 (XVI) se trouve en contradiction flagrante avec les buts et les principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

120. D'autre part, la décision prise par la résolution 1668 (XVI), loin d'être conforme à l'Article 18 de la Charte, comme l'affirme son dispositif, est incompatible avec les dispositions de cet article.

121. Nous considérons que la résolution ne peut avoir aucun support juridique dans les paragraphes de l'Article 18 parce que, comme nous venons de le faire remarquer, la question dont nous sommes saisis ne s'accorde avec aucune des dispositions de cet article.

122. C'est ainsi que la résolution 1668 (XVI), dont le maintien est préconisé dans le projet de résolution des Etats-Unis et de leurs coauteurs, va à l'encontre des dispositions de la Charte. Voter en faveur de ce projet, c'est créer, en dehors et à l'encontre de la Charte, de ses buts et de ses principes, un obstacle au rétablissement de la légalité, qui d'ailleurs ne saurait manquer d'entraver également bien d'autres projets de résolution dont nous sommes ou dont nous pourrions être saisis.

123. La délégation roumaine estime que le rétablissement des droits légitimes de la Chine à l'ONU doit avoir lieu sans atermoiements, car ceux-ci ne font qu'affaiblir l'efficacité et le prestige de notre Organisation, en prolongeant une situation inadmissible à tous les points de vue, qui cause de graves préjudices aux intérêts de la communauté internationale.

124. Telles sont, en résumé, les raisons qui conduisent la délégation roumaine à voter contre le projet de résolution contenu dans le document A/L.494 et Add.1.

125. M. ACHKAR (Guinée): Ma délégation figure parmi celles qui ont fait inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies [voir A/6391]. De plus, elle est parmi les auteurs du projet de résolution qui pose le problème de la manière la plus claire, à savoir que les droits de la Chine doivent lui être restitués et que Taïwan doit être expulsée de cette assemblée où elle occupe illégalement un siège.

126. Je limiterai mon intervention à une explication de vote portant sur le projet de résolution inspiré par les Etats-Unis (A/L.494 et Add.1) et sur le projet de résolution connu sous le nom de "projet italien" (A/L.500).

127. En ce qui concerne le premier projet de résolution, nous avons déjà eu l'occasion de déclarer que nous le considérons comme une manœuvre qui consiste à tourner tant la Charte que le règlement intérieur, afin d'empêcher cette assemblée de prendre une décision sur une question que la plupart des délégations ont reconnu comme étant une question de simple procédure, une question de lettres de créance, de représentativité.

128. D'ailleurs, les auteurs de ce projet de résolution inspiré par les Etats-Unis s'en rendent parfaitement compte. En effet, si cette question relevait du domaine des questions importantes ainsi que le prévoit la Charte, on n'aurait pas eu besoin de recourir à un projet de résolution pour l'affirmer; la présidence, se fondant sur les dispositions de la Charte, aurait automatiquement décidé que cela exigeait la majorité des deux tiers.

129. Tel n'est pas le cas. Il s'agit donc d'une manœuvre de procédure en vue de parvenir à des objectifs politiques. En conséquence, en raison même de son caractère illégal et peu honnête, nous voterons sans aucune hésitation contre ce projet de résolution.

130. J'en viens maintenant au projet de résolution connu sous le nom de "projet italien". Ma délégation ne se propose pas de mettre en cause la bonne foi de la délégation italienne ou de celles qui ont coparrainé ce projet avec l'Italie. Nous avons écouté attentivement la mise au point et les réponses que vient de nous donner le chef de la délégation italienne, mais ma délégation a le regret de dire qu'elle n'a pas été convaincue, en premier lieu parce que le projet italien s'inspire de prémisses hautement contestables. Il suppose que cette assemblée ignore ce que souhaiterait la République populaire de Chine, de même que la substance de la politique chinoise sur le plan international.

131. Il est possible que la délégation italienne ignore tout cela, mais il n'en est pas de même de la délégation guinéenne, sinon elle ne se serait pas portée coauteur du projet de résolution [A/L.496 et Add.1], qu'elle a patronné avec l'Albanie, l'Algérie, le Mali, etc. C'est précisément parce que ces délégations ont conscience de la nécessité de rendre justice à la République populaire de Chine et comprennent les objectifs de la politique chinoise tant à l'égard des Nations Unies qu'à l'égard de la communauté internationale, qu'elles ont posé le problème sous ses véritables aspects.

132. Donc, partant de la supposition italienne, que nous considérons comme erronée, un projet de résolution a été élaboré qui constitue, à nos yeux, un piège, sinon un guet-apens.

133. Ce projet de résolution, si je puis me permettre de le disséquer rapidement, après nous avoir donné un premier alinéa du préambule qui est très intéressant et en faveur duquel ma délégation aurait voté volontiers, nous offre un deuxième alinéa qui se lit comme suit:

"Estimant que le caractère complexe de cette question exige un examen des plus approfondis afin de préparer la voie à une solution appropriée, compte tenu de la situation existante et des réalités politiques de la région".

134. Nous ne demandons pas mieux que de procéder à un examen "des plus approfondis"; nous n'avons jamais mis en cause la nécessité d'un tel examen. C'est pourquoi nos délégations ont toujours fait inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée; au cours de chaque session, nous avons disposé de beaucoup de temps afin que, précisément, cet examen puisse se faire de la manière la plus approfondie. Malheureusement, nous avons toujours rencontré l'opposition, sinon la mauvaise volonté motivée par les raisons politiques d'une majorité qui s'oppose à l'inéluctable.

135. Pendant 16 ans, ces études approfondies ont été faites et nous nous heurtons encore aux manœuvres de procédure inspirées et parrainées par les Etats-Unis d'Amérique en vue de reporter aussi loin que possible la reconnaissance à la République populaire de Chine de ses droits légitimes.

136. Mais c'est surtout au paragraphe 1 du projet de résolution que nous avons les objections les plus sérieuses. Avant tout, je dirai que nous considérons cette disposition du projet italien comme une manœuvre de diversion. Je regrette que le chef de la délégation italienne, lorsqu'il a répondu tout à l'heure à cette accusation, n'ait pas réussi à nous convaincre. Nous persistons à croire que cette manœuvre tend à retarder l'échéance inévitable du jour où nous aurons parmi nous, ici, les représentants du grand peuple chinois, les porte-parole du quart de l'humanité. Mais nous éprouvons encore des inquiétudes très sérieuses. Par ce projet de résolution, l'Assemblée déciderait de créer un comité spécial. En supposant que ce projet de résolution soit adopté, de qui serait composé ce comité spécial? Si la création du comité spécial est décidée par une majorité contre laquelle voteraient ceux qui sont partisans de la restitution à la Chine de ses droits légitimes; si donc la création de ce comité spécial était imposée contre la volonté de ceux qui se sont toujours battus, ici, pour que la Chine soit rétablie dans ses droits, comment comptez-vous composer ce comité?

137. Ma délégation est en droit de poser cette question parce qu'elle se rappelle que, récemment — pas plus tard qu'à la dernière session — l'Assemblée générale avait décidé d'élargir le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de façon à y inclure les partenaires commerciaux principaux de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire les grandes puissances occidentales et les membres permanents du Conseil de sécurité. Ces pays, ces gouvernements ont refusé leur concours au Comité spécial en alléguant des quantités de raisons mais, au fond, parce qu'ils ne voulaient pas — si vous me permettez cette expression — "se mouiller" dans les travaux du Comité. C'était donc là une innovation, et je voudrais que l'on retienne que cette innovation n'était pas le fait des délégations africaines qu'on accuse abusivement dans la presse, ces jours-ci, de vouloir innover en toutes matières aux Nations Unies et de vouloir mettre en cause toutes les pratiques décentes de l'Organisation. En général, les délégations africaines suivent l'exemple que leur ont donné les délégations qui sont censées avoir une longue expérience des questions internationales. Il faut donc qu'on sache

parfaitement qu'une procédure nouvelle a été imposée à cette assemblée, par laquelle des groupes de pays, lorsqu'ils estiment que leur présence dans une commission pourrait les mettre en difficulté, refusent systématiquement leur coopération. Nous avons eu, comme je l'ai dit tout à l'heure, le cas du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid. Nous avons eu le cas récemment pour le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

138. Je ne voudrais pas qu'on accuse la délégation italienne ni même la délégation canadienne de vouloir donner satisfaction à l'opinion publique de leur pays qui, de plus en plus, s'étonne que des pays qui ont fait une ouverture à gauche — ou qui, au Canada, ont eu des gouvernements travaillistes — hésitent à aller dans le sens de la volonté populaire. Je ne voudrais pas qu'on les accuse de vouloir tromper cette opinion publique. Mais je pose la question suivante: lorsque le projet de résolution aura été adopté, si tant est qu'il le soit, qui aurez-vous dans ce comité si ceux de l'autre bord, ceux qui sont en faveur du rétablissement de la Chine dans ses droits, refusent d'y participer, comme l'exemple leur en a été donné par les puissances occidentales? En effet, celles-ci leur ont montré qu'on peut refuser à sa guise d'apporter sa collaboration à un comité des Nations Unies. Alors, vous vous retrouveriez dans un club entre vous. Votre comité serait composé des délégations qui se sont toujours opposées au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine. Vous vous retrouveriez en compagnie, peut-être des Etats-Unis d'Amérique et, pourquoi pas de Taiwan, cette fle qui d'un Français qualifiait récemment d'Amérique aux yeux bridés. Merveilleuse formule! Vous vous retrouveriez avec ceux qui nous ont proposé de faire adopter la décision par une majorité des deux tiers. Vous seriez donc entre vous et vos conclusions sont connues d'avance.

139. Mais mieux; dans le dernier paragraphe de votre projet de résolution, vous dites: "Fait appel à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils prêtent leur concours au comité dans la recherche d'une telle solution". Mais à qui vous adressez-vous? Vous adressez-vous au Gouvernement de Pékin? Est-ce que vous reconnaissez ce gouvernement? Comment voulez-vous vous adresser à un gouvernement dont vous ignorez complètement l'existence? Pour vous, c'est-à-dire pour la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Italie, la Trinité-et-Tobago et ceux qui se sont joints à ces pays par la suite — le Togo, je crois, et d'autres délégations —, la République populaire de Chine n'existe pas. Cependant, vous lui demandez de prêter son concours. Si vous reconnaissez ce gouvernement, faites-le d'abord de manière officielle; ensuite, vous serez fondés à lui adresser un appel. Mais si la manœuvre tend à mettre sur la République populaire de Chine la responsabilité d'un refus éventuel de coopérer avec un comité dont l'objectif est pour le moins discutable, ma délégation et certainement un très grand nombre d'autres ne sont pas prêtes à vous suivre.

140. Sans vouloir mettre en cause, je le répète, la bonne volonté de qui que ce soit, mais surtout parce que nous éprouvons des doutes sérieux et formulons de graves réserves quant aux intentions, ma

délégation, pour les raisons que j'ai exposées, s'opposera vigoureusement au projet de résolution inspiré et parrainé par la délégation de l'Italie [A/L.500] en même temps, bien entendu, qu'au projet de résolution procédural et manœuvrier des Etats-Unis [A/L.494 et Add.1]. Nous espérons que le projet de résolution que nous avons l'honneur de présenter [A/L.496 et Add.1] obtiendra, cette année, la majorité substantielle qui prouvera au monde que le moment est venu où les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont accepté leur responsabilité sans aucune crainte et sans faux-fuyant.

141. M. RICHARDSON (Jamaïque) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Jamaïque tient à expliquer le sens des votes qu'elle va émettre sur les trois projets de résolution dont l'Assemblée est saisie au titre du point 90 de l'ordre du jour.

142. En ce qui concerne le premier projet de résolution A/L.500 que, pour plus de commodité j'appellerai le projet italien, je tiens à indiquer que la délégation de la Jamaïque votera en sa faveur. Il est compatible avec la position que nous avons adoptée l'année dernière selon laquelle la Jamaïque doit maintenant soutenir toute proposition portant création d'un comité chargé d'étudier et d'explorer cette question. Cette proposition mérite notre soutien parce qu'à notre avis, elle représente un changement positif dans le bon sens de la méthode suivie à l'égard de cette question de la représentation de la Chine, changement que la Jamaïque a préconisé il y a 12 mois. A ce propos, je citerai un passage de l'explication de vote que nous avons donnée à la 1379ème séance, tenue le 16 novembre 1965; cette question avait en effet été étudiée lors de la session de l'Assemblée qui s'est tenue l'année dernière. J'avais déclaré:

"En écoutant les discours prononcés par les représentants des deux camps, au cours de cette controverse de haute importance, je suis parvenu peu à peu à la conclusion que le problème ne devrait pas être résolu par un écart numérique faible ou fort, au hasard d'un vote final survenant après des discussions prolongées et pleines d'acrimonie. La semaine dernière, il s'est dit trop de choses qui provoqueraient de l'amertume et un ressentiment durable entre les membres des Nations Unies..." [1379ème séance, par. 55.]

143. Je pensais qu'il fallait trouver le moyen de mettre un peu de baume sur les blessures. Aussi ai-je poursuivi en ces termes:

"Il me semble donc que le moment est venu de reconnaître que le fait de continuer à exclure la République populaire de Chine et à admettre les représentants de la Chine nationaliste a créé ou aggravé des problèmes qu'il faut maintenant résoudre, non en faisant de la polémique au cours de discussions publiques, mais calmement, par la voie diplomatique." [Ibid., par. 56.]

144. Le point de vue qui a été exprimé l'année dernière et que je viens de citer est, de l'avis de ma délégation, une opinion sur laquelle il est pratiquement impossible d'insister davantage. Depuis longtemps, les représentants d'un Etat membre du Conseil de sécurité sont privés de leurs droits et de leurs devoirs que leur gouvernement considère à juste titre

comme découlant de la Charte; aussi est-il fortement à craindre que ce pays n'éprouve de l'amertume à l'égard de l'Organisation ou d'un groupe de ses Membres. Il est évident que l'objet de nos délibérations et l'action qui nous est proposée consistent à réparer le mal qui a été fait ou à corriger une situation anormale. Mais ce qui sera fait maintenant devra l'être avec bonne grâce et tact. La délégation de la Jamaïque se soucie non seulement du présent ou de l'avenir immédiat, mais aussi du fonctionnement à long terme de l'Organisation des Nations Unies lorsque la question de la représentation de la Chine aura été réglée. Il serait contraire aux intérêts de l'Organisation que la méthode que nous adoptons maintenant pour remettre les choses en ordre ait pour seul résultat d'accroître cette amertume.

145. Au cours de ces débats, un certain nombre d'orateurs ont exprimé, à des degrés divers, des doutes et du scepticisme quant à l'initiative prise par le Gouvernement de l'Italie et par d'autres délégations. La délégation jamaïcaine préfère cependant considérer la proposition de l'Italie en raison de sa valeur propre. Nous sommes tenus d'agir en sorte si nous voulons marquer logiquement le respect et l'estime que nous portons aux coauteurs de ce texte. Nous ne pensons pas que ce projet de résolution ait pour objet de retarder toute action de la part de l'Assemblée. Cependant, même s'il apparaissait qu'en définitive l'un des objectifs de cette proposition est de permettre à certain membre de sauver la face, la délégation de la Jamaïque serait toujours disposée à examiner la proposition en partant de ce point de vue. Nous poserions la question suivante: Cette proposition permettrait-elle, malgré ceci ou à cause de ceci, à certains membres importants des Nations Unies d'adopter plus facilement une attitude judicieuse à l'égard de cette question? Peut-elle contribuer à aider un membre permanent du Conseil de sécurité à adopter une position plus objective et plus conciliante? Dans l'affirmative, cet objectif serait louable et cette nouvelle initiative devrait être bien accueillie par l'Assemblée.

146. La délégation de la Jamaïque votera en faveur de ce projet de résolution, car son dispositif donne au comité le mandat d'explorer et d'étudier la situation dans tous ses aspects et de formuler des recommandations. A cet égard, nous considérons que ces trois éléments du mandat, c'est-à-dire l'étude, l'exploration et les recommandations, sont essentiels si nous voulons que ce comité fasse vraiment œuvre utile.

147. Permettez-moi tout d'abord de parler de l'étude à laquelle devra se livrer le comité. Certaines délégations ont dit que le comité ne devra pas être constitué pour entreprendre des travaux de recherche. A mon avis, cependant, un certain nombre de recherches sont en fait nécessaires afin que l'Assemblée puisse être renseignée de façon exacte sur la situation. Il faut faire quelques efforts pour dissiper un malentendu, voire une certaine confusion qui règne quant aux faits et qui semble porter sur le passé et le statut actuel du territoire de Taïwan. Ma délégation souhaite que le comité prépare à l'intention de l'Assemblée un résumé de l'histoire de Taïwan avant et pendant l'annexion par le Japon, qu'il explique si c'est bien là qu'il faut chercher la raison pour laquelle

le Traité de paix avec le Japon qui a détaché Taïwan de ce pays ne l'a rattachée à aucun autre Etat, et aussi afin d'expliquer sur quelle base juridique les membres responsables de cette assemblée, y compris deux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont été les alliés de la Chine dans la guerre contre le Japon, peuvent continuer à affirmer comme ils le font que le statut juridique du territoire n'est toujours pas déterminé.

148. Après avoir entendu le remarquable exposé juridique qui a été fait par le représentant de la Malaisie au cours de la matinée, on est obligé de conclure que des recherches sont nécessaires également pour déterminer les raisons qui ont dicté le choix des termes à San Francisco en 1945 lorsque les membres permanents du Conseil de sécurité ont été désignés. Un autre aspect de cette question qui préoccupe de nombreux Etats Membres et sur lequel le comité pourrait utilement nous renseigner est le point de savoir si en ce qui concerne le statut de Taïwan, les droits énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée peuvent être appliqués à la population de ce territoire.

149. Le second élément essentiel est que le comité doit explorer la situation. Il doit s'efforcer de fournir à l'Assemblée des renseignements de source sûre ou tout au moins des déclarations dignes de foi venant des gouvernements les plus directement intéressés quant à ce que pourraient être leurs réactions à l'égard des arrangements particuliers que l'Assemblée pourrait envisager. Les porte-parole de Pékin, de Washington et de Taïpeh ont beaucoup parlé à ce sujet. L'Assemblée a besoin de savoir quelle est, dans ces déclarations, la part de polémique pure qui est une réaction spécifique à des faits survenus aux Nations Unies et ce qu'elle peut considérer comme l'expression d'une position fondamentale fermement tenue et dont l'Assemblée devra tenir compte si elle veut que les arrangements envisagés se révèlent satisfaisants.

150. Enfin, le comité doit formuler des recommandations à l'Assemblée à la suite de ses études et de son exploration, mais il ne s'agira pas de recommandations sur la question de savoir si certains représentants ont le droit de siéger, mais sur la façon dont les représentants de la République populaire de Chine peuvent ou ne peuvent pas siéger. En résumé, le comité devra présenter des recommandations ou plusieurs séries de recommandations possibles quant aux moyens les plus efficaces de remédier à cette situation anormale qui, nous le reconnaissons, dure depuis un certain temps déjà, mais ceci devra se faire sans compromettre la dignité de l'Organisation des Nations Unies.

M. Pazhwak (Afghanistan) reprend la présidence.

151. Voilà comment ma délégation conçoit le mandat que devrait exécuter le comité envisagé.

152. Comme ma délégation appuie l'idée de la création de ce comité, il s'ensuit que nous considérerons comme nécessaire de faire en sorte que les questions que le comité doit étudier et explorer ne soient pas traitées avant que celui-ci ait eu la possibilité de se mettre au travail. Ma délégation s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution A/L.496 et Add.1.

153. En ce qui concerne le premier des trois projets de résolution dont nous sommes saisis (A/L.494 et Add.1), on a fait remarquer à la délégation de la Jamaïque que le fait de persister à refuser de voter pour ou contre une résolution sur l'importance de la question simplement parce que nous pensons que l'Assemblée doit s'abstenir en même temps de voter sur une question de fond, peut créer un malentendu quant à notre position à l'égard de l'interprétation de l'Article 18 de la Charte.

154. De l'avis de la Jamaïque, la question de la représentation de la Chine n'entre pas dans la catégorie des "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales", ou dans toute autre des catégories énoncées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. En conséquence, la seule décision que puisse prendre à bon escient l'Assemblée générale, conformément à l'Article 18, en ce qui concerne la représentation de la Chine, c'est de dire si cette question entre dans une catégorie supplémentaire déterminée par l'Assemblée en application du paragraphe 3 de ce même Article. Nous sommes parmi ceux qui considèrent que l'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée en la matière. Ni la résolution 396 (V), ni la résolution 1668 (XVI) équivalent à une telle décision. La résolution 396 (V) qui énonce une catégorie de questions ne la rattache pas à l'Article 18 et la résolution 1668 (XVI) qui se réfère à l'Article 18 n'identifie pas une catégorie de questions.

155. Ceux qui voudraient que l'Assemblée affirme qu'une question déterminée est importante au sens de l'Article 18 doivent s'acquitter d'une obligation; ils doivent ou bien indiquer la catégorie de questions dont relève celle-ci ou soumettre tout d'abord une proposition visant à déterminer une nouvelle catégorie dans le cadre de laquelle devrait s'inscrire la question en discussion.

156. Cependant, compte tenu des pouvoirs conférés par la Charte à chaque membre permanent du Conseil de sécurité, la délégation de la Jamaïque considère que la question de la représentation d'un membre permanent du Conseil dans les divers organes des Nations Unies doit figurer dans une catégorie de questions nécessitant la majorité des deux tiers. Si nous avons quelques doutes à ce sujet, la vigueur des réactions, dans un sens comme dans l'autre, qui ont été soulevées par les propositions tendant à autoriser les représentants de la République populaire de Chine à siéger devrait dissiper tout doute à cet égard.

157. Dans ces conditions, la délégation de la Jamaïque votera en faveur du projet de résolution qui figure dans le document A/L.494 et Add.1. Nous voterons en sa faveur avec quelques hésitations parce que nous pensons que ce projet de résolution n'est pas tout à fait rédigé comme il se devrait.

158. M. MUDENGE (Rwanda): La délégation de la République rwandaise a suivi avec un très vif intérêt le débat général sur le point 90 de l'ordre du jour intitulé "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies".

159. Avec la permission du Président, je voudrais exposer en quelques mots la position de ma délégation.

gation sur les différents projets de résolution soumis à l'examen de notre assemblée.

160. Au début de cette session, le Ministre des affaires étrangères du Rwanda, M. Bagaragaza a indiqué de la façon la plus claire la position du Gouvernement rwandais à l'égard du problème chinois. Vous me permettez de citer certains passages de son discours. A propos de la procédure, le chef de la diplomatie rwandaise a dit:

"Je rappellerai d'abord que la question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a été examinée sous tous ses aspects, au cours des dernières années, par cette assemblée qui s'est toujours prononcée en affirmant que cette question est d'une importance capitale et que, si l'on doit l'examiner, il faut s'en tenir au principe de la majorité des deux tiers des membres présents et votants, conformément à l'Article 18 de la Charte. Le Gouvernement rwandais soutiendra cette position et ma délégation s'opposera catégoriquement à toute manœuvre tendant à sa modification." [1428ème séance, par. 28.]

161. En conséquence, la délégation de la République rwandaise apportera son appui au projet de résolution A/L.494 et Add.1, présenté par 15 puissances, s'agissant du problème de fond, M. Bagaragaza a dit encore:

"En ce qui concerne le problème de la Chine, le Gouvernement rwandais appuie le principe d'une seule nation, d'un seul peuple, d'une seule Chine." [Ibid.]

"Par ailleurs, mon gouvernement entretient des relations amicales avec le Gouvernement de la République de Chine qui, depuis longtemps, assure à sa population une stabilité et un développement harmonieux. Malgré des difficultés de toutes sortes, ce pays arrive quand même à participer aux projets de développement d'un certain nombre de pays en voie de développement. Le Gouvernement rwandais regrette cependant, lui aussi, qu'une partie de ce grand peuple chinois ne puisse contribuer à la paix et à la sécurité internationales, objectif principal de l'Organisation des Nations Unies." [Ibid., par. 29.]

162. Depuis l'année dernière, la situation internationale a complètement changé. Le monde entier assiste à un durcissement de position de la part des dirigeants de la République populaire de Chine, que ce soit sur le plan intérieur ou à propos de leur politique envers l'Organisation des Nations Unies ou envers d'autres problèmes internationaux.

163. Le Gouvernement et le peuple rwandais se demandent avec une réelle inquiétude quelle sera l'issue de cet isolement volontaire. Les déclarations récentes des dirigeants de Pékin à l'égard de l'admission de leur pays à l'Organisation des Nations Unies ne sont pas non plus encourageantes, surtout étant donné qu'elles ont été prononcées au moment où cette organisation étudie ce problème épineux.

164. Les conditions que le régime de Pékin pose pour son admission sont totalement inacceptables pour ma délégation. D'autre part, l'attitude belliqueuse des autorités de la Chine communiste, la guerre de subversion qui constitue l'élément le plus fondamental de leur politique extérieure, n'apportent

aucun apaisement à nos appréhensions; elles sont d'ailleurs à nos yeux une violation flagrante de notre charte.

165. L'année dernière, bien que le régime de Pékin ait continué à armer une poignée de réfugiés rwandais en vue de rétablir dans le pays une monarchie féodale — chose d'ailleurs paradoxale —, monarchie rejetée par la majorité écrasante de notre population lors d'un référendum organisé sous les auspices des Nations Unies, malgré cela donc, mon gouvernement avait fait des ouvertures à ce régime; mais la réponse de celui-ci fut totalement décevante. Il n'y a pas longtemps encore, ces mêmes bandes de réfugiés, armés par ce même régime, sont venus troubler les frontières de notre territoire national.

166. Que certaines délégations qui nous chantent que ce régime est le plus pacifique qui soit, qu'il respecte l'indépendance et la souveraineté d'autres Etats, veuillent bien ouvrir les yeux et se référer à la presse mondiale et à d'autres écrits avec un peu plus d'objectivité. Ces délégations ont sans doute d'autres raisons pour affirmer ce qu'elles-mêmes ne croient pas. Nous voudrions seulement leur demander de respecter nos points de vue comme nous le faisons à leur égard. Ce n'est pas, en effet, le moment de nous lancer des insultes. J'estime d'ailleurs que personne n'a ici le monopole de la vérité.

167. Pour les raisons que je viens d'indiquer, ma délégation votera contre le projet de résolution A/L.496 et Add.1, patronné par 11 Etats. Nous ne saurions en effet cautionner un projet qui nous demande d'exclure un Etat Membre qui a montré son attachement inébranlable aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies; qui plus est, ce serait aller à l'encontre du droit reconnu à tous les peuples de disposer d'eux-mêmes. Nous estimons que le peuple de Taïwan a le droit de choisir le régime qui lui convient et de déterminer lui-même sa propre destinée. C'est le respect de ce même principe que nous réclamons pour le peuple du Viet-Nam, pour le peuple de la Rhodésie et d'autres peuples qui luttent pour leur libération nationale.

168. Quant au projet dit "italien", présenté sous la cote A/L.500, ma délégation comprend très bien les raisons très louables qui ont animé ses auteurs. Malheureusement, pour les motifs que j'ai indiqués plus haut, et parce que ce projet, aux yeux de ma délégation, n'apporte rien de constructif, étant donné également la position des deux parties intéressées, la délégation rwandaise ne pourra pas appuyer ce document.

169. M. BERGAOUI (Tunisie): Depuis un certain nombre d'années déjà, la délégation tunisienne ne cesse de proclamer qu'il est aberrant que la République populaire de Chine se voie fermer les portes de notre Organisation. Au fil des ans et devant la complexité, l'ampleur et la gravité sans cesse croissante des problèmes qui se posent les solutions vers lesquelles les Nations Unies tentent de se frayer si laborieusement un chemin risquent de rester hors de notre portée du fait de l'absence d'une très grande puissance que nos décisions ne sauraient valablement lier tant que nous refuserons de l'admettre parmi nous.

170. D'un point de vue plus particulier, cette absence est ressentie avec une acuité particulière par des peuples encore aux prises avec certains tenants et certains nostalgiques d'un colonialisme attardé. Elle prive en effet ces peuples d'un puissant allié au sein de l'Organisation, qui jouerait à leur égard le rôle qu'avait joué l'Union soviétique à l'égard d'autres peuples aujourd'hui émancipés, en accélérant le processus de décolonisation.

171. Tout en affirmant donc de nouveau son vif désir de voir la République populaire de Chine admise à nos côtés, ma délégation ne saurait souscrire à l'exclusion d'un Membre qui s'est toujours acquitté scrupuleusement de ses obligations à l'égard de l'Organisation, alors que des délégations de pays coupables d'infractions patentes et répétées aux principes de la Charte et aux décisions de l'Assemblée siègent sereinement parmi nous. En tout cas, ce n'est pas nous, petit pays, qui admettrions une exclusion fondée en partie sur l'exiguïté d'un territoire ou la faible importance numérique de la population qui habite ce dernier. Ce faisant, nous créerions un dangereux précédent et irions de surcroît à l'encontre de nos intérêts.

172. Nous regrettons donc que le projet de résolution (A/L.496 et Add.1) des 11 puissances ait comporté une exclusive de cette nature, ce qui ne nous permet pas de lui apporter le vote positif que nous eussions souhaité. Si ce projet avait été rédigé de manière telle qu'il eût permis un vote par division, et si une demande dans ce sens était retenue, nous voterions sans hésitation en faveur du paragraphe portant admission de la République populaire de Chine. Mais nous sommes de ceux qui espèrent sincèrement voir l'Organisation sortir de l'impasse et rompre avec un immobilisme éminemment néfaste et dangereux.

173. Jusqu'à présent, aucun élément encourageant n'a pu être trouvé à cet effet. Cette année, nous sommes en présence d'une tentative exposée dans le projet de résolution A/L.500 dont les auteurs espèrent

qu'il pourrait constituer une ouverture intéressante pour nous rapprocher du but. Dans la mesure où le comité qui en résulterait serait moins axé sur l'étude proprement dite que sur le contact direct et personnel — et nous sommes de ceux qui croient aux vertus du contact — peut-être verrions-nous s'instaurer autre chose que le navrant et stérile dialogue de sourds actuel. La vingt-deuxième session tiendrait peut-être alors la clé du problème.

174. Dans ces conditions et faute de mieux, la délégation tunisienne se demande, pour sa part, s'il ne convient pas de donner sa chance à la tentative des six puissances telle qu'elle nous a été présentée par le représentant de l'Italie.

175. Nos votes découleront normalement des considérations ci-dessus développées.

176. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Belgique pour une motion d'ordre.

177. M. SCHUURMANS (Belgique): L'heure avance, et je crois que nous sommes un certain nombre de délégations à souhaiter que ce débat ne se prolonge pas indûment. Je voudrais donc suggérer que les votes sur les trois projets de résolution soumis soient portés à demain. Pour éviter tout malentendu, je tiens à préciser que mon intervention ne vise à demander formellement un ajournement du vote jusqu'à demain, mais qu'il s'agit simplement d'une suggestion.

178. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les membres de l'Assemblée viennent d'entendre la suggestion du représentant de la Belgique. Etant donné cette suggestion et vu le nombre de demandes officielles semblables qui m'ont été adressées, je propose que nous levions la séance et que nous nous réunissions de nouveau demain matin.

La séance est levée à 17 h 50.